

R-2
(2)

500-11-038474-108
26 mars 2010

REPRÉSENTATIONS
SUR REQUÊTE

- 26 -

1 preuve quelque part, monsieur le Juge, que

2 l'usine, l'entreprise F.F. Soucy, c'est-à-dire le

3 moulin à papier de Rivière-du-Loup, serait

4 insolvable en soi.

5 On utilise une structure corporative qui est

6 assez complexe, on l'a vu dans les documents qui

7 avaient été produits lors de la présentation de

8 l'ordonnance initiale, et le Tribunal accorde un

9 financement intérimaire sur l'ensemble des actifs

10 de tout le groupe au complet.

11 Je n'ai pas vu, monsieur le Juge, de preuve à

12 l'effet que F.F. Soucy commanditée, ou société en

13 commandite F.F. Soucy, en soi, serait insolvable.

14 On a plaidé sur l'insolvabilité du groupe, et

15 tous les documents qui sont fournis établissent

16 toujours les revenus par entreprise séparément,

17 F.F. Soucy, Stadacona, Gatineau, puis les

18 dépenses, globalement.

19 Dans notre cas, monsieur le Juge, c'est

20 particulier. Parce que, pendant qu'il y avait

21 des négociations qui étaient entreprises entre

22 GE, il y avait l'affacturage, il y a la question

23 de l'affacturage qu'on a discuté tout à l'heure.

24 Pendant qu'il y avait une décote du groupe White

25 Birch, notre cliente a ajouté de la plus-value à

1 l'usine de F.F. Soucy à Rivière-du-Loup. Pour
2 une somme présumée... Normalement, la
3 présomption, dans le cadre de la plus-value, puis
4 je n'entrerais pas dans le débat de combien qu'il
5 y a de plus-value qui a été accordée, ça, ça sera
6 au moment où est-ce que l'hypothèque légale sera
7 en cause. Parce qu'il n'est pas question ici,
8 monsieur le Juge, évidemment, de parler est-ce
9 que l'hypothèque légale est valide, n'est pas
10 valide, c'est quoi le vrai montant. Ce n'est pas
11 ça qui est en cause aujourd'hui. Parce que ce
12 qu'on demande, c'est qu'elle ne soit pas touchée.
13 Alors si sa valeur, par exemple, de façon tout à
14 fait théorique, serait zéro (0), bien, elle ne
15 serait pas touchée à la valeur de zéro (0).
16 Mais ce qu'il est important de dire, c'est que
17 lorsque Groupe Mécanitec... pas Groupe Mécanitec,
18 Service d'Impartition Industriel négocie avec le
19 moulin à papier de Rivière-du-Loup, avec
20 monsieur, nommé monsieur Fabien Arsenault,
21 tel qu'il est mentionné dans les pièces RS-3 et
22 RS-4, alors c'est... Surtout la pièce RS-4,
23 monsieur le Juge, qui est la lettre du vingt-
24 quatre (24) décembre.
25 Alors, juste pour expliquer le contexte, si on la

1 lit comme il faut, à ce moment-là, l'hypothèque
2 légale est publiée. Elle est publiée le onze
3 (11) novembre deux mille neuf (2009),
4 l'hypothèque légale. Onze (11) novembre ou dix-
5 sept (17) novembre, peu importe, là, la date
6 exacte. Dix-huit (18) novembre. Le deuxième
7 avis d'hypothèque.
8 Alors, Papiers White Birch dit: «Écoutez, on ne
9 vous paiera pas tout de suite l'hypothèque
10 légale.» Qu'est-ce que ça veut dire, ça,
11 monsieur le Juge? On ne vous paiera pas tout de
12 suite les sommes qui sont déjà dues. Mais, s'il
13 vous plaît, on a besoin de vous pour continuer
14 des travaux. Alors continuer les travaux, puis
15 on va délayer... Délayer, on va... On vous
16 paiera plus tard les sommes qui sont dues, parce
17 que c'est quoi qui est sous-entendu, monsieur le
18 Juge? Il y a une hypothèque légale. Vous êtes
19 garantis pour ces sommes-là.
20 Mais ce qui est fondamental, monsieur le Juge,
21 puis ça, on le voit à la pièce RS-4, c'est que
22 ces sommes-là, qui sont payables par F.F. Soucy
23 pour l'amélioration et la plus-value de l'usine,
24 sont des fonds publics. C'est des fonds qui
25 proviennent de l'Agence d'efficacité énergétique.

1 Et notre cliente, qui a une hypothèque légale,
2 qui fait des travaux, qui fait des travaux au
3 moulin à papier de F.F. Soucy qui fonctionne très
4 bien, notre cliente s'attend, normalement, à être
5 payée, et c'est ce qui est négocié, lorsque les
6 fonds, la subvention des fonds publics, lorsque
7 les fonds publics vont rentrer chez F.F. Soucy,
8 et là on va vous payer les sommes.

9 LE TRIBUNAL:

10 Est-ce qu'il y a une date, d'après vous, qui...

11 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:

12 Si on regarde...

13 LE TRIBUNAL:

14 ... détermine le versement de l'Agence
15 d'efficacité énergétique?

16 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:

17 En fait, on n'a pas...

18 LE TRIBUNAL:

19 Est-ce qu'on le sait, ça?

20 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:

21 On ne sait pas exactement si c'est, si, même,
22 actuellement, s'il n'y a pas une portion qui
23 aurait été payée. Mais si on regarde la lettre
24 du vingt-sept (27) octobre deux mille neuf
25 (2009), monsieur le Juge, il y avait un

1 échéancier qui était établi. Peut-être que je
2 pourrais faire témoigner monsieur... Je ne veux
3 pas faire témoigner nécessairement monsieur
4 Champoux ici pour dire qu'il n'a pas reçu le
5 paiement du mois de mars, là. Parce qu'il y
6 avait un paiement qui était dû, trois cent mille
7 (300 000), à la fin septembre, cinq cent mille
8 (500 000) au début janvier deux mille dix (2010),
9 qui a été reçu, monsieur Champoux, il y avait un
10 million (1 M) payable à la fin mars deux mille
11 dix (2010), et, si vous voyez plus loin, la
12 balance payable à la réception des paiements
13 finaux des subventions par l'Agence d'efficacité
14 énergétique au plus tard le trente et un (31) mai
15 deux mille dix (2010).
16 Ces paiements-là, monsieur le Juge, sont mis en
17 danger... ne sont pas seulement mis en danger,
18 ils sont complètement évacués, pour notre
19 cliente, par l'octroi de la charge intérimaire.
20 LE TRIBUNAL:
21 Pourquoi vous dites ça?
22 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:
23 Parce que la charge intérimaire couvre tous les
24 actifs. Alors ces sommes-là, de l'Agence
25 énergétique, elles ne s'en vont pas dans les

1 poches... Elles ne s'en vont pas dans les poches
2 de Service d'Impartition Industriel. Elles sont
3 payables à F.F. Soucy.

4 LE TRIBUNAL:

5 Oui?

6 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:

7 Alors, étant payables à F.F. Soucy, on ne peut
8 pas prendre de procédure contre F.F. Soucy, à
9 cause de la suspension des procédures.

10 LE TRIBUNAL:

11 Hum, hum.

12 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:

13 Alors ça va aller dans les coffres de White
14 Birch, c'est quand même une somme approximative,
15 on a mentionné dans notre requête, d'au moins un
16 million de dollars (1 M\$), qui va profiter non
17 pas à celui qui a rajouté la plus-value sur
18 l'immeuble...

19 LE TRIBUNAL:

20 Ça, je suis d'accord, mais...

21 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:

22 ... mais à des financiers...

23 LE TRIBUNAL:

24 Je suis d'accord que la créance, je suis d'accord
25 que la créance de votre cliente va être affectée.

1 Ça, ce n'est pas ça qui est le problème. Mais ce
2 n'est pas parce qu'il y a du financement
3 intérimaire que la créance de votre cliente vient
4 de disparaître.

5 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:

6 La créance n'est pas disparue. Sa garantie, par
7 exemple, est très affectée.

8 LE TRIBUNAL:

9 Bien, sa garantie a perdu des places dans les
10 rangs prioritaires. C'est ça qui est arrivé,
11 pour un montant X. Oui.

12 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:

13 Pour un montant de cent quarante millions
14 (140 M). Comparé à un million (1 M) pour sa
15 créance à elle.

16 LE TRIBUNAL:

17 Oui.

18 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:

19 Et ce million-là (1 M), monsieur le Juge, met en
20 danger sa survie même. Et là je vous parle
21 d'un... Je vous parle ici d'un problème
22 exceptionnel, monsieur le Juge. C'est des fonds
23 publics, cet argent-là. Le million (1 M), ou
24 million et demi (1½ M), le un point huit million
25 (1.8 M) qui va rentrer de l'Agence d'efficacité

1 énergétique, est-ce qu'il est juste, monsieur le
2 Juge, que ça soit les financiers, les banquiers
3 qui mettent la main dessus, alors que ceux qui...
4 puis qui en profitent? Monsieur le Juge,
5 c'est...

6 LE TRIBUNAL:

7 Juste un moment.

8 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:

9 Oui.

10 LE TRIBUNAL:

11 Madame Quesnel, je viens de me rendre compte que
12 mon stylo est en train de manquer d'encre.

13 Alors, si vous aviez un crayon quelconque à me
14 fournir, je vous en serais éternellement
15 reconnaissant. Merci. «Governmentation pen».

16 Bien.

17 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:

18 Notre cliente, monsieur le Juge, ce n'est pas un
19 financier. Elle ne fait pas d'affaires à
20 financer. C'est un entrepreneur en construction.
21 En fait, dans ce cas-ci c'est un entrepreneur en
22 pose de machinerie industrielle. Et le principe
23 de l'hypothèque légale de la construction, c'est
24 ceci. C'est que si je fabrique, si je... Pour
25 éviter un enrichissement injustifié, la plus-

1 value que tu vas apporter à mon bien, toi tu as
2 une garantie là-dessus. Donc, ce n'est pas
3 conventionnel. C'est légal. C'est une obliga...

4 LE TRIBUNAL:

5 Si je comprends bien...

6 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:

7 Oui?

8 LE TRIBUNAL:

9 ... vous avez fourni des services sur de
10 l'équipement industriel.

11 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:

12 Oui.

13 LE TRIBUNAL:

14 Alors, on va voir un nom de...

15 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:

16 Pas des services. On a...

17 LE TRIBUNAL:

18 Bien, des services d'ingénierie, des travaux,
19 vous avez effectué des travaux, vous avez posé de
20 l'équipement, vous avez fait des réparations.

21 Quand je regarde rapidement les factures, c'est
22 ça qui a été fait là. Je n'ai pas le...

23 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:

24 L'hypo...

25 LE TRIBUNAL:

1 Hein?

2 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:

3 Je vous laisse aller. Oui?

4 LE TRIBUNAL:

5 Bon. Il y a des réparations à la tuyauterie,
6 mais à de l'équipement de production industriel.

7 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:

8 Oui.

9 LE TRIBUNAL:

10 Alors là, il va se poser la question, quand cet
11 équipement de production industriel-là va être
12 évalué...

13 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:

14 Hum, hum. Bien, en fait, monsieur le Juge...

15 LE TRIBUNAL:

16 ... quelle est la portion de la plus-value qui a
17 été donnée à ça.

18 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:

19 Je suis d'accord avec vous, monsieur le Juge.

20 LE TRIBUNAL:

21 Bon. Alors gardons...

22 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:

23 Non non, mais monsieur le Juge...

24 LE TRIBUNAL:

25 Gardons tout en perspective.

1 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:

2 Je comprends, monsieur le Juge. Mais si on fait

3 ce débat-là, o.k., c'est... le débat va porter

4 sur l'hypothèque légale elle-même. Donc, si vous

5 décidez...

6 LE TRIBUNAL:

7 Maître, ce que je vous dis, là...

8 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:

9 Oui.

10 LE TRIBUNAL:

11 ... c'est que je vous écoute, mais je ne prends

12 pas pour du cash, si vous me passez l'expression,

13 que parce que vous avez de la facturation d'un

14 million sept (1,7 M), que vous avez donné une

15 plus-value d'un million sept (1,7 M). C'est tout

16 ce que je vous dis pour le moment.

17 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:

18 O.k. J'ai compris ça.

19 LE TRIBUNAL:

20 O.k.? Parfait.

21 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:

22 Puis, effectivement, monsieur le Juge, ça va être

23 décidé au moment où est-ce qu'on va évaluer la

24 valeur de l'hypothèque légale.

25 LE TRIBUNAL:

1 Hum, hum.

2 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:

3 Parce que la valeur va être limitée, uniquement à
4 la plus-value qu'on va avoir donnée sur
5 l'immeuble.

6 LE TRIBUNAL:

7 Tout à fait d'accord.

8 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:

9 On s'entend là-dessus.

10 LE TRIBUNAL:

11 Oui.

12 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:

13 Mais, actuellement, je comprends que vous ne le
14 prenez pas pour du cash, mais actuellement, les
15 tribunaux ont décidé que normalement la valeur
16 des travaux correspond à la plus-value. Et cette
17 question de la plus-value se décide...

18 LE TRIBUNAL:

19 Ça, je ne suis pas cer...

20 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:

21 ... à l'état de collocation.

22 LE TRIBUNAL:

23 Ça, je ne suis pas certain que c'est ça que les
24 tribunaux ont décidé.

25 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:

1 Les tribunaux ont toujours décidé...

2 LE TRIBUNAL:

3 Mais on repassera là-dessus.

4 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:

5 Je vous citerais une, justement, une décision qui
6 a été rendue dernièrement dans un cas où est-ce
7 qu'il y a eu une liquidation d'entreprise. Je
8 n'ai pas en tête le... Ça vient d'être décidé,
9 sur comment on calculait la plus-value...

10 LE TRIBUNAL:

11 Hum, hum.

12 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:

13 ... et c'est à l'état de collocation. Il y a eu
14 un débat là-dessus, est-ce qu'on était d'accord
15 ou non, mais avec beaucoup de respect, monsieur
16 le Juge, je fais à peu près... Je travaille dans
17 la... Je suis avocat, moi je fais de la
18 construction puis de l'insolvabilité en région.
19 C'est ce que je fais, à peu près. Et puis ce que
20 je peux vous dire, c'est que c'est toujours...
21 Les tribunaux disent: «Regardez, la valeur de
22 l'hypothèque, on va la déterminer à l'état de
23 collocation.» À moins qu'elle soit à zéro (0), à
24 moins qu'elle soit invalide, comme par exemple
25 les tardives, ou des choses comme ça, ou la fin

1 des travaux. Bon.

2 Mais, alors peu importe, monsieur le Juge. Parce

3 que si vous en venez à la conclusion, et vous

4 nous accordez le remède recherché, il va être

5 simplement à la hauteur, comme on a mentionné, de

6 la valeur de notre hypothèque. Donc, peu importe

7 ce que... Peu importe la valeur, comme telle, de

8 l'hypothèque. Parce que si, encore une fois, je

9 vous dis mon hypothèque vaut zéro (0), ou vaut

10 cent mille (100 000), bien, là préséance que vous

11 allez, que vous pourriez nous accorder, ne serait

12 qu'à cette hauteur-là.

13 Et encore une fois, monsieur le Juge, je viens

14 ici devant vous, de quelqu'un qui demande un

15 remède particulier, pour un cas particulier. Ce

16 n'est pas général, ça ne s'applique pas

17 nécessairement à tout le monde qui ont des

18 hypothèques légales, ça s'applique à un contexte

19 particulier, où est-ce qu'on a fait, on a demandé

20 à Service d'Impartition Industriel de ne pas

21 exiger ces montants tout de suite, parce qu'elle

22 avait une hypothèque légale. Et on a... Et elle

23 est continue... Êtes-vous en... Je ne sais pas

24 s'ils sont encore...

25 LE TRIBUNAL:

1 Oui mais maître, soyons logiques, là.

2 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:

3 Oui.

4 LE TRIBUNAL:

5 Le débat s'est fait avec F.F. Soucy en novembre
6 deux mille neuf (2009).

7 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:

8 Oui.

9 LE TRIBUNAL:

10 On va faire abstraction de ce qui s'est passé en
11 novembre deux mille neuf (2009), il n'y a pas
12 d'accord, on vous dit de, qu'on n'est même pas
13 intéressé à vous parler, votre cliente aurait
14 entrepris à ce moment-là des procédures, elle
15 aurait publié, puis elle aurait commencé à
16 exercer son... à lancer son processus de
17 paiement. O.k.? Arrive... On est tous d'accord
18 pour dire que les chances de votre cliente
19 d'obtenir un jugement exécutoire et de l'argent
20 dans son compte de banque avant le vingt-quatre
21 (24) février deux mille dix (2010), les chances
22 étaient minces.

23 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:

24 Oui.

25 LE TRIBUNAL:

1 Et vous connaissez ça mieux que moi, là...

2 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:

3 Oui.

4 LE TRIBUNAL:

5 ... parce que vous en faites tous les jours.

6 O.k.?

7 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:

8 Pas tous les jours, mais... Oui.

9 LE TRIBUNAL:

10 En tout cas, certainement plus que moi. O.k.?

11 Alors il y a eu le dépôt de l'ordonnance

12 initiale, alors même s'il n'y avait pas eu de

13 sympathie ou de communication ou quoi que ce

14 soit, votre cliente serait dans la même situation

15 aujourd'hui. Elle ne serait pas ni plus... plus

16 payée ou moins payée, là. Elle aurait, elle

17 serait dans le même problème. O.k.?

18 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:

19 Et je vous demanderais la même chose.

20 LE TRIBUNAL:

21 Oui oui. D'accord. Mais...

22 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:

23 Ça va.

24 LE TRIBUNAL:

25 Alors, ce qui est arrivé au mois de novembre, je

1 ne vous dis pas que je vais donner le bon Dieu
2 sans confession à personne, loin de là, mais en
3 réalité, sur le plan pratique, ça ne change pas
4 la donne pour votre cliente. Elle a un problème
5 de créance impayée, puis elle l'aurait encore au
6 vingt-quatre (24), elle n'aurait pas plus été
7 payée, malgré toute sa diligence, puis on serait
8 au même plan. On serait exactement dans la même
9 situation.

10 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:

11 Peut-être. Je reviens sur l'argument, monsieur
12 le Juge...

13 LE TRIBUNAL:

14 Hum, hum.

15 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:

16 ... que c'est des fonds qui appartiennent...

17 Dans les faits, aujourd'hui, ces fonds-là
18 n'appartiennent pas à F.F. Soucy, et ces fonds-là
19 ne sont délivrés par l'Agence d'efficacité
20 énergétique uniquement en raison de
21 l'amélioration qui a été faite par notre cliente.

22 LE TRIBUNAL:

23 À ce moment-là, est-ce que vous avez des droits à
24 exercer à l'égard de l'Agence d'efficacité
25 éner...

1 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:

2 Malheureusement, non, monsieur le Juge. Je ne
3 fais pas une admission, là, mais on a regardé ça,
4 puis à notre avis, et je ne veux pas donner
5 d'opinion ici, là, mais...

6 LE TRIBUNAL:

7 Hum, hum. Bien. Non, mais je pose la question,
8 parce que vous me dites que ça n'appartient pas à
9 F.F. Soucy. Alors, si ça n'appartient pas à F.F.
10 Soucy, ça appartient à quelqu'un d'autre.

11 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:

12 Ça va appartenir à F.F... Actuellement, c'est
13 dans les coffres du gouvernement.

14 LE TRIBUNAL:

15 Bon.

16 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:

17 Et il serait aussi possible, monsieur le Juge...

18 LE TRIBUNAL:

19 Quel est le montant de l'avance, de la
20 subvention? Est-ce que vous savez ça?

21 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:

22 On a mentionné que c'est...

23 Me CHRISTIAN LACHANCE:

24 Trois (3) au total? À peu près deux point huit
25 (2.8).

1 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:
2 Deux point huit (2.8).
3 LE TRIBUNAL:
4 Oui mais, pour ce qu'il reste... Pour ce qui est
5 couvert par votre réclamation, votre...
6 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:
7 On ne le sait pas, parce qu'il y a...
8 LE TRIBUNAL:
9 La portion de votre réclamation qui est couverte
10 par ça, c'est quoi?
11 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:
12 Elle est couverte au complet. Le un point huit
13 (1.8), là, il est couvert au complet.
14 LE TRIBUNAL:
15 Alors, ça veut dire que si je comprends ce que
16 vous me dites, là, dans un monde idéal, si
17 l'Agence d'efficacité énergétique versait X
18 dollars à F.F. Soucy, de l'ordre de un point huit
19 (1.8)...
20 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:
21 Oui?
22 LE TRIBUNAL:
23 ... ça vous irait, ça serait l'argent qui vous
24 serait destiné, si on peut utiliser l'expression?
25 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:

1 Oui, c'est ça, si on veut, oui.

2 LE TRIBUNAL:

3 Hein? Et vous seriez couvert à cent pour cent
4 (100%) par ce qu'il reste à décaisser de la part
5 de l'Agence d'efficacité énergétique.

6 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:

7 C'est ça.

8 LE TRIBUNAL:

9 O.k. Correct.

10 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:

11 Alors, moi je pense que vous avez bien compris,
12 monsieur le Juge, là. Le problème, finalement,
13 est assez simple, là. On vous l'a expliqué...
14 comme la réalité.

15 LE TRIBUNAL:

16 Bon.

17 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:

18 À moins que vous ayez quelques questions...

19 LE TRIBUNAL:

20 Bien, pour le moment, non, ça va.

21 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:

22 Ah! je voulais juste mentionner une petite
23 dernière chose, monsieur le Juge. C'est que je
24 parle encore, je vais encore revenir sur la bonne
25 foi, là. RS-3, là, la lettre RS-3, on parlait

1 bien de, vous l'avez peut-être vu dans la requête
2 mais je voulais juste le souligner, on ne parlait
3 aucunement d'une question d'insolvabilité. On
4 parlait d'une question de flux de trésorerie. On
5 va vous payer, parce qu'on a un problème de flux
6 de trésorerie. Ce n'était pas une question
7 d'insolvabilité.

8 Me MATTHEW LIBEN:

9 Alors monsieur le Juge, tel qu'indiqué, j'ai des
10 commentaires de nature juridique découlant de
11 l'ordonnance initiale, mais j'aimerais également
12 soumettre une preuve, afin de répondre à des
13 allégués qui sont faits dans la requête et dans
14 l'affidavit de monsieur Champoux.

15 Ceci dit, n'ayant pas eu de preuve de la part de
16 mon confrère, de son client, je remets en
17 question s'il y a une preuve quelconque quant aux
18 allégués à l'égard du manque d'état
19 d'insolvabilité de F.F. Soucy, entre autres du
20 fait que, semble-t-il, il y aurait une mauvaise
21 foi...

22 LE TRIBUNAL:

23 Ça ne change rien. Ça ne change rien. Il y a
24 actuellement une ordonnance initiale qui vise les
25 actifs de F.F. Soucy, et la raison pour laquelle

1 F.F. Soucy est incluse, c'est qu'elle est
2 solidairement responsable des dettes du groupe.

3 Me MATTHEW LIBEN:

4 Voilà.

5 LE TRIBUNAL:

6 Et lesquelles font en sorte qu'elle est dans un
7 état d'insolvabilité comme membre du groupe.

8 Peut-être que l'opération de F.F. Soucy, prise
9 isolément, n'est pas affectée négativement. Mais
10 ça, on ne le sait pas.

11 Me MATTHEW LIBEN:

12 Même à ça, je ne suis pas sûr que c'est...

13 LE TRIBUNAL:

14 Moi je n'étais pas là.

15 Me MATTHEW LIBEN:

16 Mais je crois qu'on va au-delà de ça, et qu'on
17 semble alléguer dans la requête que F.F. Soucy
18 n'est pas insolvable et n'aurait pas dû être
19 visée par l'ordonnance initiale. C'est la façon
20 que je lis la requête.

21 LE TRIBUNAL:

22 Ce n'est pas ce que je comprends des remarques de
23 votre collègue. Ce que votre collègue dit, c'est
24 que lui n'a pas déterminé, n'a pas vu des signes
25 d'insolvabilité. Mais je présume que le

1 contrôleur est capable de nous expliquer ça.

2 Me MATTHEW LIBEN:

3 Alors donc...

4 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:

5 Monsieur le Juge, je vais juste... J'ai examiné
6 la possibilité d'en appeler de votre décision, à
7 l'époque, parce que je n'avais pas les preuves de
8 l'insolvabilité. Mais je comprends qu'il y a des
9 dettes de deux cent cinquante millions (250 M).

10 Puis plusieurs hypothèques qui sont prises.

11 Donc, je ne remets pas en question ce fait-là.

12 Je dis juste, effectivement, vous m'avez bien
13 compris en disant que ce que je dis, c'est que
14 l'opération de F.F. Soucy...

15 LE TRIBUNAL:

16 L'opération prise isolément.

17 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:

18 C'est ça.

19 LE TRIBUNAL:

20 Mais l'opé...

21 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:

22 C'est ça.

23 LE TRIBUNAL:

24 Je ne peux pas regarder juste l'opération de F.F.
25 Soucy. Il faut que je regarde l'ensemble du

1 groupe. Parce que F.F. Soucy, à tort ou à
2 raison, est responsable solidairement des dettes
3 du groupe. Alors ça l'entraîne, malheureusement,
4 dans le même tourbillon.

5 Me MATTHEW LIBEN:

6 Si cela est établi, je pense qu'il y aurait juste
7 un élément sur lequel j'aimerais faire témoigner
8 le contrôleur, et c'est sur la question de
9 l'effet d'une requête de ce genre sur la capacité
10 d'accéder aux fonds en vertu du financement
11 intérimaire.

12 LE TRIBUNAL:

13 Et qu'est-ce qu'il va me dire, le contrôleur?

14 Me MATTHEW LIBEN:

15 Le contrôleur va vous expliquer que s'il y a une
16 requête de ce genre qui est pendante, que ça
17 pourrait être invoqué par le prêteur intérimaire
18 comme raison de ne pas fournir les avances qui
19 sont demandées.

20 LE TRIBUNAL:

21 Oui. Ça c'est une possibilité. On n'en est pas
22 encore là.

23 Me MATTHEW LIBEN:

24 O.k. Alors, peut-être on peut, justement, éviter
25 de la preuve, et je peux tout simplement vous

1 soumettre quelques représentations.

2 LE TRIBUNAL:

3 Allez-y.

4 Me MATTHEW LIBEN:

5 Premièrement, tel qu'indiqué au paragraphe 36 de
6 l'ordonnance initiale que vous avez émise, il est
7 énoncé:

8 «Orders that notwithstanding paragraph 66
9 herein, subject to further order of this
10 Court, no order shall be made, varying,
11 rescinding or otherwise affecting
12 paragraphs 28 to 35 hereof, unless
13 either:

14 a) notice of a motion for such order is
15 served on the interim financed parties by
16 the moving party presentable no later
17 than March nineteen (19), two thousand
18 and ten (2010), or;

19 b) the interim financed parties apply for
20 or consent to such order.»

21 Je crois qu'il est clair, monsieur le Juge, que
22 la requête présentable aujourd'hui est de la
23 nature visée par ce paragraphe. Cette requête
24 n'a pas été signifiée, et n'a pas été présentable
25 le ou avant le dix-neuf (19) mars.

1 Monsieur le Juge, la requérante, Impartition
2 Industriel, a reçu notification de notre requête
3 pour ordonnance initiale la veille, comme les
4 autres détenteurs d'hypothèques légales, puis ça,
5 il n'y a pas eu de doute, je pense qu'on n'a
6 jamais allégué que ce n'est pas le cas.

7 LE TRIBUNAL:

8 Est-ce que c'est le cas, ça, vous avez été
9 signifié le vingt-trois (23)?

10 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:

11 Oui.

12 LE TRIBUNAL:

13 Février?

14 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:

15 Oui.

16 LE TRIBUNAL:

17 Qu'est-ce qui fait en sorte que... Alors on va
18 régler cette question-là. Qu'est-ce qui fait en
19 sorte que votre requête est datée d'aujourd'hui,
20 puis qu'elle n'a... puis qu'elle n'a pas été
21 adressée le lendemain, comme on pourrait
22 s'attendre qu'elle le soit?

23 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:

24 J'ai peu d'explications, monsieur le Juge, à vous
25 donner, autre que le fait qu'on a pu se faire une

1 idée sur le dossier seulement au début de la
2 semaine. Sur quel remède demander. Il y avait
3 des... plusieurs, plusieurs documents qui ont été
4 transmis. Ma cliente a des moyens limités. Je
5 ne croirais pas, monsieur le Juge, en plus, que
6 le délai du dix-neuf (19) mars serait de rigueur
7 dans les circonstances.

8 LE TRIBUNAL:

9 Ce n'est pas un délai de rigueur. Mais il faut
10 quand même que vous m'expliquiez...

11 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:

12 Oui, je comprends.

13 LE TRIBUNAL:

14 ... pourquoi vous n'avez pas agi. Parce que
15 c'est évident que le financement intérimaire,
16 quand on le met en place, c'est évident que ça
17 affecte les droits des parties. Puis lors de sa
18 mise en place, ça se fait rapidement, puis il
19 faut donner un délai à ceux qui peuvent être
20 affectés par ça. Le temps de réagir. Alors du
21 vingt-quatre (24) mars au dix-neuf (19) mars...
22 du vingt-quatre (24) février au dix-neuf (19)
23 mars, c'est un délai qui, normalement, est
24 suffisant pour que les gens qui sont affectés par
25 l'ordonnance initiale et le financement

1 intérimaire fassent quelque chose. Alors, vous me
2 dites que votre cliente a été signifiée le vingt-
3 trois (23).

4 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:

5 Oui.

6 LE TRIBUNAL:

7 Elle n'est pas là le vingt-trois (23), elle voit
8 l'ordonnance initiale, je présume, le lendemain,
9 quand elle est rendue, parce qu'elle est mise sur
10 le site du contrôleur, vous y avez accès, et je
11 présume que vous...

12 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:

13 Le vingt-six (26). Le vingt-six (26), oui.

14 LE TRIBUNAL:

15 Bon. Entre le vingt-six (26) et le dix-neuf (19)
16 mars, là, il y a quand même une vingtaine de
17 jours, là.

18 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:

19 Oui.

20 LE TRIBUNAL:

21 Malgré ça, votre requête est datée du vingt-cinq
22 (25) mars.

23 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:

24 Oui.

25 LE TRIBUNAL: